

Regulations Amending the Atlantic Pilotage Authority Regulations

Statutory Authority

Pilotage Act

Sponsoring Department

Atlantic Pilotage Authority

Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique

Fondement législatif

Loi sur le pilotage

Ministère responsable

Administration de pilotage de l'Atlantique

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The Atlantic Pilotage Authority (APA) is responsible for administering, in the interest of safety, an efficient pilotage service within the Canadian waters in and around the Atlantic provinces, including the waters of Chaleur Bay, in the province of Quebec, south of Cap-d'Espoir, in latitude 48 degrees 25 minutes 8 seconds North, longitude 64 degrees 19 minutes 6 seconds West.

In accordance with subsection 20(1) of the *Pilotage Act*, an Authority may, with the approval of the Governor in Council, make regulations necessary for the attainment of its objectives, including prescribing the qualifications for holders of licences and pilotage certificates and prescribing the requirements for applicants for a licence or pilotage certificate.

Provisions in the current Regulations require that an applicant for a pilotage certificate complete at least 12 one-way trips in the relevant compulsory pilotage waters within the two year period prior to sitting a certificate examination. At least 12 one-way trips must be completed in each two year period thereafter to maintain the validity of the certificate.

Following approval of the *Atlantic Pilotage Authority Regulations* which established the Confederation Bridge compulsory pilotage area, the Minister of Transport requested the APA to review the certification requirements for frequent users of the Northumberland Strait and report back to him by December 31, 1997.

In response to the Minister's request, the APA established a sub-committee comprised of representatives from Transport Canada (TC), the Canadian Shipowners Association (CSA); the Shipping Federation of Canada (SFC); Kent Line; and the APA and some of its pilots. This sub-committee met in October 1997 to evaluate the certification requirements for Canadian mariners wishing to pilot their vessels, not only in the Northumberland Strait area but also in the other compulsory pilotage areas within the Atlantic provinces.

To facilitate the review, the APA compulsory pilotage areas were divided into two groups; those areas where pilotage was considered difficult and those areas where it was considered less difficult. In the more difficult areas, the sub-committee members agreed that the requirements to obtain and maintain the validity of a pilotage certificate should remain as present. In the three less difficult areas, which include the Bay of Exploits, Humber Arm

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

L'Administration de pilotage de l'Atlantique (APA) est chargée d'administrer, en vue d'assurer la sécurité, un service de pilotage efficace dans les eaux canadiennes situées dans les provinces de l'Atlantique et leurs environs, y compris les eaux de la baie des Chaleurs (Québec), au sud de Cap-d'Espoir, par 48 degrés 25 minutes 8 secondes de latitude Nord et 64 degrés 19 minutes 6 secondes de longitude Ouest.

En vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur le pilotage*, une administration peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, prendre les règlements nécessaires à l'exécution de sa mission, notamment en fixant les conditions que le titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage doit remplir et les conditions que la personne qui demande un brevet ou un certificat de pilotage doit remplir.

Les dispositions du règlement actuel exigent que la personne qui demande un certificat de pilotage ait effectué au moins 12 voyages simples dans les eaux de pilotage obligatoire pertinentes dans les deux ans précédant la date d'établissement d'un examen menant au certificat. Par la suite, au moins 12 voyages simples doivent être effectués durant chaque période de deux ans pour que la validité du certificat soit maintenue.

Après l'approbation du *Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique*, en vertu duquel la zone du pont de la Confédération est une zone de pilotage obligatoire, le ministre des Transports a demandé à l'APA de revoir les conditions applicables aux certificats des usagers qui circulent souvent dans le détroit de Northumberland et de lui en faire rapport au plus tard le 31 décembre 1997.

À la suite de la demande du ministre, l'APA a créé un sous-comité composé de représentants de Transports Canada (TC), de l'Association des armateurs canadiens (AAC), de la Fédération maritime du Canada (FMC), de Kent Line, de l'APA et de certains de ses pilotes. Ce sous-comité s'est réuni en octobre 1997 pour évaluer les conditions applicables au certificat de pilotage des marins canadiens désireux de piloter leur bâtiment non seulement dans le détroit de Northumberland, mais aussi dans les autres zones de pilotage obligatoire des provinces de l'Atlantique.

Pour que l'examen soit facilité, les zones de pilotage obligatoire de l'APA ont été rangées dans deux catégories, les zones de pilotage difficiles ou peu difficiles. Dans le cas des zones de pilotage difficiles, les membres du sous-comité ont convenu que les conditions appliquées actuellement à l'acquisition du certificat et applicables au maintien de sa validité ne changeraient pas. Dans le cas des trois zones de pilotage peu difficiles, soit la baie des

and Confederation Bridge, the majority of the members supported a reduction in the certification requirements from 12 to 4 one-way trips. It was generally considered that this initiative met the marine industry's demands for a reduction in the trip requirements, commensurate with maintaining an acceptable level of navigational safety within these three pilotage areas.

In addition, this initiative provides a "grandfather clause" which will allow a mariner to waive the trip requirement prescribed in subsection 18(2) of these Regulations if:

- (a) the mariner has been on the bridge of the ship in the area in the five years before it became a compulsory pilotage area; and
- (b) an application for a pilotage certificate is submitted within six months immediately following the establishment of the area as a compulsory pilotage area.

Alternatives

A retention of the current requirements for the application and maintenance of pilotage certificates was considered and rejected. This regulatory initiative gives recognition to the Minister's request for a review of the certification requirements for Canadian mariners in the Northumberland Strait area. In addition, it responds to requests from the marine industry to address the certification requirements in each of the compulsory pilotage areas within the APA's jurisdiction.

Benefits and Costs

The relaxation in the trip requirements for pilotage certification in the three less difficult areas responds to requests from the marine community and will enable more candidates to apply for the certification examination. Depending upon the success rate of examinees, Canadian shipowners will benefit in that they will be able to waive the customary pilotage charges in these specific waters. Based on the limited application of this initiative, it is anticipated that the amendments to these Regulations will not have any financial implications upon the APA.

Consultation

The sub-committee convened by the APA to address the certification requirements was comprised of representatives from TC, CSA, SFC, Kent Line, APA and some of its pilots. Following discussions on the various compulsory pilotage areas under the APA's purview, there was unanimous support for retention of the existing trip requirements for certification in the areas designated by members as being more difficult from a pilotage perspective. Most members of the sub-committee concurred with the reduced trip requirement in the three less difficult pilotage areas. The CSA representative, however, indicated that mariners on the ships, represented by his association, were competent to pilot their ships within these waters and that the four one-way trip requirement and subsequent examination was totally unnecessary.

Compliance and Enforcement

Sections 22 and 27 of the *Pilotage Act* provide the necessary compliance and enforcement mechanisms with respect to the

Exploits, Humber Arm et la zone du pont de la Confédération, la majeure partie des membres se sont dits en faveur de réduire de 12 à 4 le nombre des voyages simples requis conformément aux exigences du certificat. On a considéré qu'en général cette mesure répondait au désir de l'industrie maritime, qui veut que le nombre de ces voyages soit réduit sans perdre de vue pour autant le maintien d'un niveau de sécurité acceptable pour la navigation dans ces trois zones de pilotage.

Notons également que cette mesure comporte une disposition de « respect des droits acquis », en ce sens qu'un marin pourra être exempté des exigences du paragraphe 18(2) du Règlement à l'égard des voyages si :

- (a) le marin était sur la passerelle du navire durant les voyages effectués dans la zone au cours des cinq ans précédant sa désignation comme zone de pilotage obligatoire;
- (b) une demande de certificat de pilotage est faite dans les six mois suivant immédiatement l'établissement de cette zone en tant que zone de pilotage obligatoire.

Solutions envisagées

L'option de maintenir telles quelles les conditions actuelles relatives à la demande et au maintien du certificat de pilotage a été prise en considération mais rejetée. Ce projet de réglementation rend compte de la demande faite par le ministre pour que les conditions applicables au certificat de pilotage des marins canadiens dans la zone du détroit de Northumberland soient revues. De plus, le projet répond aux demandes de l'industrie maritime, qui veut que les conditions applicables à chaque zone de pilotage obligatoire relevant des compétences de l'APA soient revues.

Avantages et coûts

La réduction du nombre de voyages exigés en vue de la délivrance ou du maintien d'un certificat visant les trois zones de pilotage peu difficiles répond aux demandes de la communauté maritime et permettra à davantage de candidats de se présenter aux examens menant au certificat de pilotage. Bien que le taux de réussite des candidats soit un facteur, les armateurs canadiens profiteront de cette mesure en évitant les droits de pilotage dont ils devaient s'acquitter habituellement dans ces eaux. Étant donné le champ d'application limité de cette mesure, il est peu probable que les modifications à ce règlement aient une incidence financière sur l'APA.

Consultations

Le sous-comité auquel l'APA a confié l'étude des conditions était composé des représentants de Transports Canada, de l'Association des armateurs canadiens (AAC), de la Fédération maritime du Canada (FMC), de Kent Line, de l'APA et de certains de ses pilotes. Au terme des délibérations consacrées aux diverses zones de pilotage obligatoire relevant des compétences de l'APA, un appui unanime a été accordé à l'option de maintenir telles quelles les conditions appliquées actuellement au nombre de voyages effectués dans les zones de pilotage jugées difficiles par les membres. La plupart des membres étaient en faveur de réduire le nombre de voyages exigés dans le cas des trois zones de pilotage jugées peu difficiles. Toutefois, le représentant de l'AAC a déclaré que les marins qui sont à bord des navires représentés par l'AAC ont les compétences voulues pour piloter leurs navires dans ces eaux et que les quatre voyages simples exigés et l'examen imposé sont totalement superflus.

Respect et exécution

Les articles 22 et 27 de la *Loi sur le pilotage* prescrivent les moyens d'observance et d'application nécessaires pour faire

regulatory requirements for the application and maintenance of pilotage certificates.

Contact

Captain R. A. McGuinness, Chairman, Atlantic Pilotage Authority, Purdy's Wharf, Tower 1, Suite 1402, 1959 Upper Water Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3N2, (902) 426-2550 (Telephone), (902) 426-4004 (Facsimile).

respecter les exigences réglementaires propres à la demande de certificat de pilotage et au maintien de sa validité.

Personne-ressource

Le capitaine R. A. McGuinness, Président, Administration de pilotage de l'Atlantique, Purdy's Wharf, Tour 1, Bureau 1402, 1959, rue Upper Water, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3N2, (902) 426-2550 (téléphone), (902) 426-4004 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 20(3) of the *Pilotage Act*, that the Atlantic Pilotage Authority proposes, pursuant to subsection 20(1) of that Act, to make the annexed *Regulations Amending the Atlantic Pilotage Authority Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to the Minister of Transport within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to Captain F. H. Wade, Senior Advisor, Certification and Pilotage Branch, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 11th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0N8.

R. ANTHONY MCGUINNESS
Chairman
Atlantic Pilotage Authority

REGULATIONS AMENDING THE ATLANTIC PILOTAGE AUTHORITY REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Subsection 14(2)¹ of the *Atlantic Pilotage Authority Regulations*² is replaced by the following:

(2) In addition to the qualifications required under subsection (1), the holder of a pilotage certificate shall, while having the conduct of a ship, complete every two years at least

(a) 12 one-way trips in each of the compulsory pilotage areas in which the holder performs pilotage duties, if the compulsory pilotage area is Miramichi, Restigouche or Saint John in New Brunswick, Holyrood, Placentia Bay, St. John's or Stephenville in Newfoundland, Cape Breton, Halifax or Pugwash in Nova Scotia or Charlottetown in Prince Edward Island; and

(b) four one-way trips in each of the compulsory pilotage areas in which the holder performs pilotage duties, if the compulsory pilotage area is Bay of Exploits or Humber Arm in Newfoundland or Confederation Bridge in Prince Edward Island.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 20(3) de la *Loi sur le pilotage*, que l'Administration de pilotage de l'Atlantique, en vertu du paragraphe 20(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication du présent avis et d'envoyer le tout au Capitaine F. H. Wade, Conseiller principal, Direction de la certification et du pilotage, Ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 11^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0N8.

Le président
Administration de pilotage de l'Atlantique
R. ANTHONY MCGUINNESS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DE L'ATLANTIQUE

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 14(2)¹ du *Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique*² est remplacé par ce qui suit :

(2) Outre qu'il satisfait aux conditions visées au paragraphe (1), le titulaire d'un certificat de pilotage doit, alors qu'il assure la conduite d'un navire, effectuer tous les deux ans au moins :

a) 12 voyages simples dans chacune des zones de pilotage obligatoire à l'intérieur desquelles il exerce les fonctions de pilote, si la zone de pilotage obligatoire est celle de Miramichi, de Restigouche ou de Saint-Jean au Nouveau-Brunswick, de Holyrood, de la baie Placentia, de St. John's ou de Stephenville à Terre-Neuve, du Cap-Breton, de Halifax ou de Pugwash en Nouvelle-Écosse ou de Charlottetown à l'Île-du-Prince-Édouard;

b) 4 voyages simples dans chacune des zones de pilotage obligatoire à l'intérieur desquelles il exerce les fonctions de pilote, si la zone de pilotage obligatoire est celle de la baie des Exploits ou de Humber Arm à Terre-Neuve ou du pont de la Confédération à l'Île-du-Prince-Édouard.

¹ SOR/92-679

² C.R.C., c. 1264

¹ DORS/92-679

² C.R.C., ch. 1264

(3) The holder of a pilotage certificate shall provide the Authority, on request, with documents confirming that the holder meets the requirements of subsection (2).

2. Subsection 18(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) In addition to providing the information required under subsection (1), an applicant for a pilotage certificate shall have completed, within the two years before the date of the application, while being on the bridge of a ship, at least

(a) 12 one-way trips in each of the compulsory pilotage areas in which the applicant is to perform pilotage duties, if the compulsory pilotage area is Miramichi, Restigouche or Saint John in New Brunswick, Holyrood, Placentia Bay, St. John's or Stephenville in Newfoundland, Cape Breton, Halifax or Pugwash in Nova Scotia or Charlottetown in Prince Edward Island; and

(b) four one-way trips in each of the compulsory pilotage areas in which the applicant is to perform pilotage duties, if the compulsory pilotage area is Bay of Exploits or Humber Arm in Newfoundland or Confederation Bridge in Prince Edward Island.

(3) An applicant for a pilotage certificate shall provide the Board of Examiners with documents confirming that the applicant meets the requirements of subsection (2).

(4) An applicant for a pilotage certificate in respect of an area that is established as a compulsory pilotage area need not comply with subsection (2) if

(a) the application is submitted within six months of the area being established as a compulsory pilotage area; and

(b) the applicant provides the Board of Examiners with documents establishing that the applicant was in the area, on the bridge of a ship that is subject to compulsory pilotage under section 4, within the five years prior to the area being established as a compulsory pilotage area.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the date on which they are registered.

[13-1-0]

(3) Le titulaire d'un certificat de pilotage doit, sur demande, fournir à l'Administration des documents confirmant qu'il satisfait aux exigences du paragraphe (2).

2. Le paragraphe 18(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Outre qu'il fournit les renseignements visés au paragraphe (1), le candidat à l'obtention d'un certificat de pilotage doit avoir effectué, au cours des deux années précédant la date de sa demande, alors qu'il était sur la passerelle d'un navire, au moins :

a) 12 voyages simples dans chacune des zones de pilotage obligatoire à l'intérieur desquelles il exercera les fonctions de pilote, si la zone de pilotage obligatoire est celle de Miramichi, de Restigouche ou de Saint-Jean au Nouveau-Brunswick, de Holyrood, de la baie Placentia, de St. John's ou de Stephenville à Terre-Neuve, du Cap-Breton, de Halifax ou de Pugwash en Nouvelle-Écosse ou de Charlottetown à l'Île-du-Prince-Édouard;

b) 4 voyages simples dans chacune des zones de pilotage obligatoire à l'intérieur desquelles il exercera les fonctions de pilote, si la zone de pilotage obligatoire est celle de la baie des Exploits ou de Humber Arm à Terre-Neuve ou du pont de la Confédération à l'Île-du-Prince-Édouard.

(3) Le candidat à l'obtention d'un certificat de pilotage doit fournir au jury d'examen des documents confirmant qu'il satisfait aux exigences du paragraphe (2).

(4) Le candidat à l'obtention d'un certificat de pilotage pour une zone ayant été établie zone de pilotage obligatoire n'a pas à se conformer au paragraphe (2) si les conditions suivantes sont réunies :

a) il présente sa candidature dans les six mois suivant la date à laquelle la zone a été établie zone de pilotage obligatoire;

b) il fournit au jury d'examen des documents établissant qu'il a été dans cette zone, sur la passerelle d'un navire assujéti au pilotage obligatoire en vertu de l'article 4, au cours des cinq années précédant la date à laquelle la zone a été établie zone de pilotage obligatoire.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[13-1-0]